

Document travail

## ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 27-2002

### ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN RELATIF AU ZONAGE

Le Conseil de la Ville de Saint-Quentin, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la *Loi sur l'urbanisme*, décrète ce qui suit :

#### **PARTIE 1 DÉFINITIONS**

Dans le présent arrêté, l'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou locutions comportant cette notion. Le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité. Le verbe « utiliser » avec ses diverses variations grammaticales comprend les mots « destiné à être utilisé » et « concevoir » avec leurs variations grammaticales. Tous les autres mots doivent être compris en leur sens ordinaire, sauf les termes suivants dont les définitions s'appliquent :

« **activité professionnelle à domicile** » désigne un usage secondaire et connexe à l'usage résidentiel du bien effectué dans une habitation ;

« **affiche** » désigne une construction, un dispositif, une lumière, une peinture ou toute autre représentation ou objet utilisé pour identifier, annoncer ou mettre en évidence un objet, un endroit, une activité, une personne, un établissement, une organisation, une firme, un groupe, une marchandise, une profession, une entreprise, une industrie ou un commerce, ou qui montre ou comprend des lettres, ouvrages, modèles, bannières, drapeaux, fanions, insignes, dispositifs ou représentation utilisé comme annonce, indicateur ou publicité. La présente définition exclut les affiches posées du côté intérieur d'une fenêtre ou d'une porte vitrée ;

«**affiche-annonce**» désigne une affiche autoportante à deux côtés de forme triangulée non-fixée en permanence au sol et qui est conçue pour être déplacée ;

«**affiche autoportante**» désigne une affiche, autre qu'une affiche portative, non appuyée contre un bâtiment et qui est fixée en permanence au sol ;

«**affiche faisant saillie**» désigne une affiche non lumineuse entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci ;

«**affiche hors-lieu**» désigne une affiche qui est située ailleurs que l'endroit où est exercé l'activité, l'entreprise, le produit ou le service et comprend les panneaux-réclames, les affiches sur bancs et les affiches sur bordures de béton ;

«**affiche lumineuse**» désigne une affiche qui projette une lumière artificielle directement ou à travers un matériau transparent ou translucide au moyen d'une source de lumière branchée à l'affiche, ou affiche illuminée par une lumière centrée sur sa surface ou principalement dirigée sur elle ;

«**affiche mobile**» désigne une affiche qui n'est pas attachée au sol, à un bâtiment ni à une structure de façon permanente et qui est conçue pour être facilement déplacée mais ne comprend pas les affiches annonces ;

«**affiche posée à plat sur le mur**» désigne une affiche fixée à plat au mur d'un bâtiment et soutenue entièrement par ce mur ;

«**affiche sur auvent**» désigne une affiche fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un bâtiment ou à un cadre structurel fixe ou formant sailli et faisant une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment. La marquise est assimilée à une affiche sur auvent ;

«**aire brute de plancher**» désigne la superficie totale d'un bâtiment au-dessus et au-dessous du niveau du sol, équivalente à la somme des surfaces comprises à l'intérieur du périmètre externe de chaque étage du bâtiment; la présente définition ne comprend pas les espaces de stationnement à l'intérieur du bâtiment. Pour l'application de la présente définition, les murs d'une cour extérieure sont réputés des murs extérieurs ;

«**alignement**» désigne la limite commune d'une rue et d'un lot ;

«**animal familier**» désigne un animal domestique gardé ordinairement à l'intérieur d'une habitation ou dans un parc extérieur ou un bâtiment accessoire uniquement dans un but d'agrément, mais sans autre utilité ; la présente définition comprend les chiens, chats, lapins, petits oiseaux, petits cochons vietnamiens et rongeurs, mais exclut le bétail, les moutons, les chevaux, les cochons, la volaille, les abeilles et les animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme ;

«**artisan**» désigne une personne qui effectue des travaux manuels à son propre compte, soit seul ou avec l'aide d'au plus trois personnes ou avec l'aide des membres de sa famille immédiate ;

«**axe**» désigne la ligne centrale d'une rue ;

«**bâtiment**» désigne tout ouvrage qui est surmonté d'un toit et supporté par des murs extérieurs solides, qui est utilisé ou peut être utilisé comme abri pour des personnes, des animaux, ou des choses ;

« **bâtiment accessoire** » désigne un bâtiment indépendant, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction ;

« **bâtiment principal** » désigne un bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé ;

« **centre d'achats** » désigne tout aménagement commercial d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés comportant plus d'un établissement commercial, conçu, aménagé, exploité ou dirigé par un ou plusieurs propriétaires ou locataires, où se trouvent des établissements de vente au détail, des banques et des institutions financières, des restaurants, des magasins d'alimentation, des bureaux, des boutiques de service ou autres établissements similaires, qui se caractérise par le partage d'aires de stationnement et d'entrées communes ;

~~« **Comité consultatif** » désigne le Comité consultatif d'urbanisme institué par le Conseil de Ville en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* ;~~

~~\*\*\*\*\*~~  
**27-2002-07** **mars 2015**

« **Comité consultatif** » désigne le Comité de révision de la planification (CRP) de la Commission de services régionaux Nord-Ouest (CSRNO);

~~\*\*\*\*\*~~

«**commerce de voisinage**» désigne un établissement de vente de produits de consommations courantes ;

« **construction** » désigne un ouvrage autre qu'un bâtiment, un poteau ou une ligne téléphonique ou électrique ;

« **cour** » désigne, relativement à un bâtiment, une construction ou un usage sur un lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'usage et la limite du lot ;

« **cour arrière** » désigne, relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage sur un lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'usage et la limite arrière du lot ;

~~\*\*\*\*\*~~  
**27-2002-08** **mai 2016**

**Abroger**

~~« **cour arrière réglementaire** » désigne, relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage sur un lot, la profondeur minimale de la cour arrière requise par le présent Arrêté sise entre le mur principal le plus près du bâtiment, de la construction ou de l'usage et la limite arrière du lot;~~

« **cour avant** » désigne, relativement à un bâtiment principal, à une construction principale ou à un usage principal sur le lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'usage et l'alignement ;

~~« **cour avant réglementaire** » désigne, relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage sur un lot, la profondeur minimale de la cour avant requise par le présent Arrêté sise entre le mur principal le plus près du bâtiment, de la construction ou de l'usage et l'alignement ;~~

27-2002-08

mai 2016

« **cour avant réglementaire** » : « désigne toute partie d'un lot s'étendant de toute limite avant de lot vers l'intérieur de laquelle se retrouve une distance correspondant à la marge de retrait avant prescrite pour un bâtiment principal sur ce lot ».

« **cour latérale** » désigne, relativement à un bâtiment, à une construction ou à un usage sur un lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'emplacement affecté à l'usage et la limite latérale ;

« **édifier** » signifie construire, bâtir, assembler ou replacer un bâtiment ou une construction et englobe également des travaux préparatoires du chantier ;

« **étage** » désigne,

a) l'espace compris entre deux planchers successifs d'un bâtiment ou l'espace entre le plancher et le plafond lorsqu'il n'y a qu'un seul plancher,

b) un sous-sol ou une cave, si la distance moyenne entre le niveau du sol et le plafond dépasse 1,50 mètres ;

« **famille** » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel ou une pension ;

« **famille immédiate** » désigne plusieurs personnes entre lesquelles existe un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension, un logement ou une habitation ;

« **fenêtre** » désigne une ouverture dans un mur pour laisser pénétrer l'air et la lumière ;

« **garage public** » désigne tout bâtiment, emplacement ou enceinte qui sert de lieu d'entreposage, en vue de leur utilisation et non de la vente, ou de réparation de véhicules à moteur ou de hors-bord, que ce soit à des fins publiques, commerciales ou de location ;

« **gîte du passant** » désigne une habitation unifamiliale où habite le propriétaire ou un gérant qui offre l'hébergement et des repas (généralement le petit déjeuner mais parfois d'autres repas aussi) pour le public voyageur ;

« **habitation** » désigne un bâtiment principal ou partie de celui-ci, comprenant un ou plusieurs logements ;

« **habitation bifamiliale** » désigne une habitation comprenant deux logements ;

« **habitation jumelée** » désigne une habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau, chacune située sur un lot distinct ;

« **habitation de logements en bande** » désigne une habitation comprenant trois logements et plus, chaque logement étant séparé par un mur mitoyen au-dessus du niveau et étant situé sur un lot distinct ;

« **habitation multifamiliale** » désigne une habitation comprenant plus de deux logements ;

« **habitation unifamiliale** » désigne une habitation comprenant un seul logement ;

« **hauteur** » désigne, relativement à un bâtiment ou à une construction, la distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de ce bâtiment ou de cette construction ;

« **largeur** » désigne, en parlant d'un lot,

- a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou
- b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à celle rejoignant les points d'intersection des limites latérales et de l'alignement, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire - ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection - touche la ligne de retrait ;

« **limite arrière du lot** » désigne la ligne qui constitue la limite arrière du lot ;

« **limite du lot** » désigne la limite commune d'un lot avec un autre lot contigu, une ruelle ou une rue ;

« **limite latérale du lot** » désigne la ligne allant de l'alignement à la limite arrière du lot ;

« **logement** » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces, destinés à l'usage d'un particulier ou d'une famille, et équipés d'installations culinaires et sanitaires, réservées à leur usage exclusif ;

« **Loi** » désigne la *Loi sur l'urbanisme* ;

« **lot** » désigne une parcelle de terre ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et utilisées ou destinées à être utilisées comme emplacement pour un bâtiment ou une construction ou une dépendance de ceux-ci ;

« **lot de coin** » désigne un lot dont deux côtés adjacents au moins donnent sur deux rues ou plus, qui se croisent ou se rencontrent ;

« **lot intérieur** » désigne un lot autre qu'un lot de coin ;

« **maison de chambre** » ou « **pension** » désigne une pièce ou plusieurs pièces faisant partie d'un logement qui est fourni à des pensionnaires pour une compensation ;

« **maison d'enfant** » désigne une petite maison servant à l'usage exclusif des jeunes enfants et dont les dimensions ne peuvent excéder 1,83 mètres x 2,44 mètres ;

« **maison mobile** » désigne une roulotte comprenant un cabinet de toilette et une baignoire ou une douche ;

.....  
27-2002-08

.....  
mai 2016

« **marge de retrait** » : « désigne la distance horizontale entre la limite d'un lot et le point le plus près d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage ».  
.....

« **mini-maison** » désigne une unité de logement destinée au logement humain, avec ou sans fondation permanente, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur - exclusion faite des escaliers et balcons - et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction sans que la structure ne soit modifiée de façon importante ;

« **modifier** » signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien ;

« **niveau** » désigne l'élévation définitive du sol attenant aux murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une construction ;

« **parc et terrain de jeu** » désigne tout parc ou terrain de jeu ne requérant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement et peut comprendre un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel ;

« **pension** » désigne une habitation ou une partie de celle-ci où les pensionnaires sont logés et nourris moyennant rémunération ;

« **piscine** » désigne un réservoir ou une structure créée au moins en partie artificiellement, destiné à contenir de l'eau pour la natation ou le plongeon et dont la hauteur de la paroi de celle-ci est d'au moins 0,6 mètre par rapport au niveau du sol ;

« **roulotte** » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par celui-ci, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé ;

« **rue** » désigne une emprise publique d'une largeur de 20 mètres et s'entend également de toute emprise publique existant au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrêté ;

« **services municipaux** » désigne le réseau d'aqueduc et d'égout municipal ;

« **station service** » désigne un bâtiment ou une structure où sont gardés ou entreposés pour la vente, l'essence, l'huile, la graisse, l'antigel, les pneus et autres accessoires automobiles et où sont effectuées des réparations mineures aux véhicules à moteur ;

« **studio** » désigne un logement dans une habitation multifamiliale, composé d'une seule pièce habitable avec cuisine ou cuisinette et installations sanitaires ;

« **usage** » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est réservé, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu ;

« **usage accessoire** » désigne un usage autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction qui est implanté sur le même lot que l'usage principal et qui n'est pas un usage secondaire ;

« **usage agricole léger** » désigne toute utilisation de terrain en vue de la récolte, ~~mais ne comprend pas les poulaillers ni les porcheries ni la production du bétail~~; excluant tous élevages ;  
**(Voir l'arrêté 27-2006-02)**

« **usage forestier** » désigne la sylviculture commerciale et la production du bois d'oeuvre ainsi que les usages reliés à un usage sylvicole, y compris les scieries, les lieux d'emplacement et d'entreposage des véhicules et d'équipements connexes, les bâtiments et les cours d'entretien et les établissements de vente au détail et en gros du bois et des produits de bois ;

« **usage secondaire** » désigne un usage :

- a) autre qu'un usage principal ou accessoire ;
- b) secondaire à un usage principal ; et
- c) effectué, sauf disposition contraire, entièrement à l'intérieur d'un bâtiment affecté à l'usage principal du lot.

## **PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

### **2.1 Objet**

2.1(1) Le présent Arrêté :

- a) divise la municipalité en zones ;
- b) détermine, sans préjudice des pouvoirs réservés au Comité consultatif ;
  - (i) les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions peuvent être affectés dans une zone, et
  - (ii) les normes auxquelles l'utilisation des terrains et l'implantation, l'édification, la modification et l'utilisation des bâtiments et constructions doivent être conformes, et ;
- c) interdit l'utilisation ou la modification d'un terrain ainsi que l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

### **2.2 Pouvoirs du Conseil**

2.2(1) Aucun bâtiment ne peut être édifié pour lequel le Conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises pour le desservir en électricité, en eau, égouts, rues ou autres services ou commodités.

2.2(2) Le Conseil peut, lorsqu'il estime qu'un bâtiment ou une construction est en état de délabrement, présente des dangers ou est inesthétique,

- a) prescrire l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition du bâtiment ou de la construction aux frais du propriétaire ; ou
- b) acquérir la parcelle de terrain sur laquelle le bâtiment ou la construction se trouve.

2.2(3) Nonobstant toute autre disposition du présent Arrêté, le Conseil peut, à sa discrétion, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à payer à la Municipalité, la somme maximale de \$200.00 en lieu et place de chaque emplacement de stationnement hors rue que le présent Arrêté lui impose d'établir.

### **2.3 Pouvoirs spéciaux du Comité consultatif**

2.3(1) Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être érigé sur un emplacement où il serait autrement permis par le présent Arrêté si le Comité consultatif estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature de son sol ou de sa topographie.

2.3(2) Le Comité consultatif peut, sous réserve des conditions et modalités qu'il juge appropriées,

- i) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent Arrêté ; et
- i) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période autorisée.

### **2.4 Modification du présent Arrêté**

2.4(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent Arrêté doit :

- a) adresser au Conseil ou au Comité Consultatif une demande écrite et signée, en double exemplaire ; et
- b) verser à l'ordre du Conseil un droit de \$1 000.00.

2.4(2) Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, restituer tout ou partie du droit mentionné au paragraphe (1).

2.4(3) Toute demande présentée en vertu du présent article doit contenir les renseignements dont a besoin le Conseil ou le Comité consultatif pour apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la modification proposée.

2.4(4) Le Conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée en vertu du présent article :

- a) qui vise à obtenir le rezonage d'un secteur donné ; et
- b) qui n'est pas signée par un ou plusieurs des propriétaires de chacun des biens-fonds se trouvant dans le secteur visé à l'alinéa a).

2.4(5) Avant de faire connaître son avis au Conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, le Comité consultatif peut procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires.

2.4(6) Sauf s'il estime, après consultation auprès du Comité consultatif, qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le Conseil ne peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner, avant l'expiration d'un délai d'un an, une nouvelle demande :

- a) qui concernerait, dans le cas d'un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale ; ou
- b) qui ressemblerait, si elle ne tend pas à un rezonage, à la demande initiale.

## 2.5 Classification

2.5(1) Pour l'application du présent Arrêté, la Municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en Annexe « A », intitulé *Carte de Zonage de la Ville de Saint-Quentin* en date de février 2002.

2.5(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

### ZONES RÉSIDENTIELLES

- a) .....zone résidentielle uni-, bi- et multifamiliale (jusqu'à 4 logements) R1 ;
- b) zone résidentielle multifamiliale (plus de 4 logements) R2 ;

### ZONES COMMERCIALES

- c) zone commerce central CC ;
- d) zone commerce général CG ;

### ZONES INDUSTRIELLES

- e) zone industrielle Ind ;

### ZONES D'USAGES COMMUNAUTAIRES

- f) zone institutionnelle I ;
- g) zone de parc P ;

### ZONES RESSOURCES

- h) zone agricole-sylvicole AS ;

\*\*\*\*\*  
**27-2002-07** **mars 2015**

### 2.5 (3) Droits et tarifications

Le Conseil, en conformité avec l'article 64.1 de la Loi sur l'urbanisme, prescrit les droits suivants concernant les services d'urbanisme et d'aménagement fournis par la municipalité et de la CSRNO :

- |  |       |
|--|-------|
| a. attestation de zonage :   | 100\$ |
| b. attestation de conformité à l'arrêté de zonage<br>et des droits afférents : | 100\$ |
| c. application pour toutes dérogations :                                       | 250\$ |
| d. approbation ou exemption de documents :                                     | 100\$ |
| e. application pour un usage temporaire :                                      | 200\$ |

\*\*\*\*\*

### 2.6 Obligation de conformité

2.6(1) Dans toute zone tous les terrains doivent être utilisés et aménagés, et les bâtiments et constructions, ou parties de ceux-ci doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité des prescriptions fixées par la partie du présent Arrêté afférente à cette zone, sauf dérogations prévues.

### 2.7 Interprétation des limites des zones

2.7(1) Les limites des zones sont ainsi déterminées :

- a) la limite d'une zone qui figure approximativement à la limite d'un lot est réputée se trouver à cette limite de lot ;
- b) la limite d'une zone qui est indiquée ou qui suit l'alignement actuel ou projeté d'une rue, d'une voie, d'une emprise ou d'une servitude de service public doit être considérée comme la limite de cette rue, de cette voie, de cette emprise ou de cette servitude ;
- c) dans le cas où une rue ou un chemin déclaré public tel qu'indiqué en Annexe « A » est fermé, le ou les terrains anciennement dans la rue ou le chemin sera inclus dans la zone dont relève le terrain adjacent de chaque côté de cette rue ou ce chemin. Lorsqu'une rue ou un chemin fermé constitue la limite séparant deux ou plusieurs zones différentes, la nouvelle limite sera l'ancien axe de la chaussée de la rue ou du chemin fermé ;

- d) si aucune de ces dispositions ne s'appliquent, le cas échéant, la limite d'une zone est établie, à l'échelle, selon l'annexe « A ».

## **2.8 Zones ne figurant pas sur la carte**

- 2.8(1) La *Carte de zonage de la Ville de Saint-Quentin* du présent Arrêté peut être modifié afin qu'une zone prévue par le présent Arrêté puisse être utilisée, même si cette zone ne figurait pas antérieurement sur la carte. Ces modifications doivent être effectuées en conformité avec les exigences de la *Loi sur l'urbanisme* et respecter les principes directeurs du *Plan municipal de la Ville de Saint-Quentin*.

## **PARTIE 3 - ZONES RÉSIDENTIELLES**

### **3.1 Zone résidentielle uni-, bi- et multifamiliale (jusqu'à 4 logements) - R1**

#### **3.1.1 Usages permis**

3.1.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone R1 ne peuvent servir qu'aux fins :

a) d'un des usages principaux suivants :

- (i) une habitation unifamiliale,
- (ii) une habitation bifamiliale ou jumelée,
- (iii) une habitation multifamiliale ou de logement en bande (jusqu'à 4 logements), ou
- (iv) un parc, terrain de jeux ou piscine ; et,

b) d'un des usages secondaires suivants :

- (i) une maison de chambres ou une pension,
- (ii) un gîte du passant,
- (iii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile sous réserve des dispositions de l'article 8.12 ; et

c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

3.1.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un des usages conditionnels suivants, sont des objets particuliers dont le Comité consultatif peut imposer des modalités et conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions ou modalités imposées est raisonnablement incertaine :

- a) un usage à des fins de loisirs ;
- b) un foyer de soins pour personnes âgées ou à besoins spéciaux ; ou,

c) un commerce de voisinage, sous réserve des dispositions de l'article 8.13.

### **3.1.2 Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale**

3.1.2(1) Le bâtiment principal ou la construction principale doit être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver :

a) à une distance d'au moins :

- (i) 7,6 mètres de l'alignement, s'il s'agit d'un lot attenant à une rue ayant une emprise de 20 mètres et plus,
- (ii) 11 mètres de l'axe, s'il s'agit d'un lot attenant à une rue ayant une emprise inférieure à 20 mètres ;

b) à au moins, une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes :

- (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, ou
- (ii) 1,8 mètres ;

a) dans le cas d'une habitation jumelée ou de logement en bande, la distance de la limite latérale du lot requise est nulle ;

d) à une distance d'au moins 6 mètres de la limite arrière du lot.

3.1.2(2) Nonobstant le paragraphe (1), un bâtiment peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de l'alignement que les bâtiments existants, si :

- a) les bâtiments existants sont sur les deux côtés du bâtiment et attenants à celui-ci ;
- b) le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30,5 mètres du mur latéral le plus près du bâtiment ; et
- c) le bâtiment est implanté sur le lot de manière à rencontrer toutes les autres exigences.

### **3.1.3 Coefficient d'occupation des lots**

3.1.3(1) Aucun bâtiment principal, ni aucune construction principale ne peut occuper un pourcentage de la superficie du lot supérieur à :

- a) 50 pour cent dans le cas d'un lot intérieur ;
- b) 45 pour cent dans le cas d'un lot situé sur un coin de rue.

### **3.2 ZONE RÉSIDEN­TIELLE MULTIFAMILIALE (PLUS DE 4 LOGEMENTS) - R2**

#### **3.2.1 Usages permis**

3.2.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone R2 ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un des usages principaux suivants :
  - (i) une habitation unifamiliale,
  - (ii) une habitation bifamiliale ou jumelée,
  - (iii) une habitation multifamiliale ou de logement en bande, ou
  - (iv) un parc, terrain de jeux ou piscine ; et,
- b) d'un des usages secondaires suivants :
  - (i) une maison de chambres ou une pension,
  - (ii) un gîte du passant,
  - (iii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile sous réserve des dispositions de l'article 8.12 ; et,
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

3.2.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un des usages conditionnels suivants, sont des objets particuliers dont le Comité consultatif peut imposer des modalités et conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions ou modalités imposées est raisonnablement incertaine :

- a) un usage à des fins de loisirs ;

- b) un foyer de soins pour personnes âgées ou à besoins spéciaux ; ou,
- c) un commerce de voisinage, sous réserve des dispositions de l'article 8.13.

### **3.2.2 Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale**

3.2.2(1) Le bâtiment principal ou la construction principale doit être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver :

- a) à une distance d'au moins :
  - (i) 7,6 mètres de l'alignement, s'il s'agit d'un lot attenant à une rue ayant une emprise de 20 mètres et plus,
  - (ii) 11 mètres de l'axe, s'il s'agit d'un lot attenant à une rue ayant une emprise inférieure à 20 mètres ;
- b) à au moins, une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes :
  - (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, ou
  - (ii) 1,8 mètres ;
- c) dans le cas d'une habitation jumelée ou de logement en bande, la distance de la limite latérale du lot requise est nulle ;
- d) à une distance d'au moins 6 mètres de la limite arrière du lot.

3.2.2(2) Nonobstant le paragraphe (1), un bâtiment peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de l'alignement que les bâtiments existants, si :

- a) les bâtiments existants sont sur les deux côtés du bâtiment et attenants à celui-ci ;
- b) le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30,5 mètres du mur latéral le plus près du bâtiment ; et
- c) le bâtiment est implanté sur le lot de manière à rencontrer toutes les autres exigences.

### **3.2.3 Coefficient d'occupation des lots**

3.2.3(1) Aucun bâtiment principal, ni aucune construction principale ne peut occuper un pourcentage de la superficie du lot supérieur à :

- a) 50 pour cent dans le cas d'un lot intérieur ;
- b) 45 pour cent dans le cas d'un lot situé sur un coin de rue ;
- c) la surface brute de plancher (c'est-à-dire la surface brute de plancher d'un étage du bâtiment multiplié par le nombre d'étage) ne peut excéder la surface du lot.

## **PARTIE 4 - ZONES COMMERCIALES**

### **4.1 ZONE COMMERCE CENTRALE - CC**

#### **4.1.1 Usages permis**

4.1.1(1) Les terrains, bâtiments ou structures ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) banque ou autre établissement financier,
  - (ii) hôtel, motel, auberge ou gîte du passant,
  - (iii) bureau ou immeuble à bureaux,
  - (iv) imprimerie ou entreprise de journaux,
  - (v) garage public ou station service, ou un poste d'essence,
  - (vi) restaurant ou cinéma,
  - (vii) établissement de vente au détail, de services ou de réparation,
  - (viii) boutique spécialisée,
  - (ix) bâtiment du gouvernement ou des services publics,
  - (x) salon funéraire,
  - (xi) un nettoyeur à sec,
  - (xii) une taverne ou une brasserie,
  - (xiii) un établissement de soins de la santé,
  - (xiv) une garderie ou une maternelle,
  - (xv) habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale,
  - (xvi) un usage à des fins de loisirs,

- (xvii) un foyer de soins pour personnes âgées ou à besoins spéciaux,
  - (xviii) un dépanneur local,
  - (xix) un musée, une bibliothèque ou un centre culturel,
  - (xx) une serre ou une pépinière,
  - (xxi) un parc, terrain de jeux ou piscine ; et,
- b) d'un des usages secondaires suivants :
- (i) une habitation,
  - (ii) une maison de chambre ou une pension,
  - (iii) un gîte du passant,
  - (iv) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile sous réserve des dispositions de l'article 8.12 ; et,
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent paragraphe permet cet usage principal ou secondaire.

4.1.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un des usages conditionnels suivants, sont des objets particuliers dont le Comité consultatif peut imposer des modalités et conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions ou modalités imposées est raisonnablement incertaine :

- a) un lieu d'amusement, une boulangerie, buanderie, laiterie, un poste de taxis ou une salle d'attente ou un terminus d'autobus, restaurant-minute ou restaurant des ventes à emporter, atelier de soudure et de carrosserie ; ou
- b) un bâtiment, une construction ou un usage qui est habituellement le complément et l'accessoire d'un usage mentionné au présent paragraphe.

#### **4.1.2 Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale**

- 4.1.2(1) Le bâtiment principal ou la construction principale doit être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver :
- a) à une distance de l'alignement d'au moins 3 mètres ;
  - b) à une distance de la limite latérale du lot de 1,8 mètres ;
  - c) à une distance d'au moins 6 mètres de la limite arrière du lot.
- 4.1.2(2) Nonobstant le paragraphe (1), un bâtiment peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près que la moyenne des distances de l'alignement des bâtiments existants adjacents.

#### **4.1.3 Coefficient d'occupation des lots**

- 4.1.3(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peut occuper un pourcentage de la superficie du lot supérieur à 75 pour cent.

### **4.2 ZONE COMMERCE GÉNÉRALE - CG**

#### **4.2.1 Usages permis**

- 4.2.1(1) Les terrains, bâtiments ou structures ne peuvent être affectés qu'aux fins :
- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
    - (i) banque ou autre établissement financier,
    - (ii) hôtel, motel, auberge ou gîte du passant,
    - (iii) bureau ou immeuble à bureaux,
    - (iv) imprimerie ou entreprise de journaux,
    - (v) garage public ou station service, ou un poste d'essence,
    - (vi) restaurant, un restoroute ou un établissement de mets à emporter,
    - (vii) établissement de vente au détail, de services ou de réparation,

- (viii) boutique spécialisée,
  - (ix) bâtiment du gouvernement ou des services publics,
  - (x) salon funéraire,
  - (xi) un nettoyeur à sec,
  - (xii) une taverne ou une brasserie,
  - (xiii) un établissement de soins de la santé,
  - (xiv) un établissement de vente d'autos neuves ou usagées et un terrain d'exposition en plein air,
  - (xv) un lave-auto,
  - (xvi) un musée, une bibliothèque ou un centre culturel,
  - (xvii) un centre d'achat,
  - (xviii) une serre ou une pépinière,
  - (xix) une garderie ou une maternelle,
  - (xx) habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale,
  - (xxi) un usage à des fins de loisirs,
  - (xxii) un foyer de soins pour personnes âgées ou à besoins spéciaux,
  - (xxiii) un dépanneur local,
  - (xxiv) un parc, terrain de jeux ou piscine ; et,
- b) d'un des usages secondaires suivants :
- (i) une habitation,
  - (ii) une maison de chambre ou une pension,
  - (iii) un gîte du passant,

- (iv) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile sous réserve des dispositions de l'article 8.12 ; et,
  - c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent paragraphe permet cet usage principal ou secondaire.
- 4.2.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un des usages conditionnels suivants, sont des objets particuliers dont le Comité consultatif peut imposer des modalités et conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions ou modalités imposées est raisonnablement incertaine :
- a) un lieu d'amusement, une boulangerie, buanderie, laiterie, un poste de taxis ou une salle d'attente ou un terminus d'autobus, atelier de soudure et de carrosserie ; ou
  - b) un bâtiment, une construction ou un usage qui est habituellement le complément et l'accessoire d'un usage mentionné au présent paragraphe.

#### **4.2.2 Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale**

- 4.2.2.(1) Le bâtiment principal ou la construction principale doit être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver :
- a) à une distance de l'alignement d'au moins 7,6 mètres ;
  - b) à une distance de la limite latérale du lot de 1,8 mètres ;
  - c) à une distance d'au moins 6 mètres de la limite arrière du lot.
- 4.2.2(2) Nonobstant le paragraphe (1), un bâtiment peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de l'alignement que les bâtiments existants, si :
- a) les bâtiments existants sont sur les deux côtés du bâtiment et attenants à celui-ci ;
  - b) le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30,5 mètres du mur latéral le plus près du bâtiment ; et
  - c) le bâtiment est implanté sur le lot de manière à rencontrer toutes les autres exigences.

### **4.2.3 Coefficient d'occupation des lots**

4.2.3(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peut occuper un pourcentage de la superficie du lot supérieur à 75 pour cent.

## **PARTIE 5 - ZONES INDUSTRIELLES**

### **5.1 Zone industrielle-Ind**

#### **5.1.1 Usages permis**

5.1.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un usage de type manufacture, atelier, usine, chantier, entrepôt, commerce de gros et de distribution,
- (ii) un dépôt ou entrepôt,
- (iii) entreprise de construction générale,
- (iv) un centre de télécommunication,
- (v) un parc, un terrain de jeux ou piscine ; et,

b) d'un bâtiment d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou d'une construction, si le présent article permet cet usage.

5.1.1(2) Les usages permis en vertu de cet article doivent être établis entièrement à l'intérieur des bâtiments ou constructions.

5.1.1(3) Nonobstant l'alinéa (2), l'entreposage extérieur est permis en autant qu'il soit caché de la rue par un mur ou une clôture décorative solide d'une hauteur minimale de 2,44 mètres et sujet aux dispositions relatives aux clôtures. Rien ne doit être empilé à une hauteur supérieur à celle de la clôture qui l'entour.

5.1.1(4) Nonobstant le paragraphe (1), l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un des usages conditionnels suivants, sont des objets particuliers dont le Comité consultatif peut imposer des modalités et conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions ou modalités imposées est raisonnablement incertaine :

a) une résidence d'un propriétaire d'une entreprise ;

b) un bâtiment, une construction ou un usage qui est habituellement le complément et l'accessoire d'un usage mentionné au présent paragraphe.

### **5.1.2 Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale**

5.1.2(1) Sous la réserve du présent article, aucun bâtiment principal, ni aucune construction principale ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de façon à se trouver :

- a) à moins de 7,6 mètres de l'alignement ;
- b) à une distance de la limite latérale du lot inférieure à 3 mètres ;
- c) à une distance de la limite arrière du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes :
  - (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, ou
  - (ii) 3 mètres.

### **5.1.3 Coefficient d'occupation des lots**

5.1.3(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peut occuper un pourcentage de la superficie du lot supérieur à 75 pour cent.

## **PARTIE 6 - ZONES D'USAGES COMMUNAUTAIRES**

### **6.1 Zone institutionnelle - I**

#### **6.1.1 Usages permis**

6.1.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) bâtiment destiné aux réunions publiques ou aux activités sociales, culturelles ou récréatives,
  - (ii) établissement d'enseignement,
  - (iii) hôpital ou établissement dispensant des soins médicaux,
  - (iv) bâtiment municipal, provincial ou fédéral,
  - (v) un foyer de soins pour personnes âgées ou à besoins spéciaux,
  - (vi) une garderie ou une maternelle,
  - (vii) parc ou terrain de jeux ou d'athlétisme,
  - (viii) établissement religieux ou laïc, y compris les cimetières ; et,
  - (ix) habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, **(Voir l'arrêté 27-2007-03)**
  - (x) une maison de chambre ou une pension. **(Voir l'arrêté 27-2007-03)**
- b) d'un bâtiment, ou construction d'usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si le présent paragraphe permet cet usage principal.

#### **6.1.2 Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale**

6.1.2(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de façon à se trouver :

- a) à moins de 7,6 mètres de l'alignement ;

- b) à une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes :
  - (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, ou
  - (ii) 1,8 mètres ;
- c) à une distance de la limite arrière du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes :
  - (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction,
  - (ii) 11 mètres.

## **6.2 Zone parc- P**

### **6.2.1 Usages permis**

6.2.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
  - (i) un parc public, un terrain de jeux ou une piscine,
  - (ii) un usage à des fins de loisirs,
  - (iii) un sentier linéaire d'espaces ouverts ; et,
- b) d'un bâtiment, ou construction d'usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si le présent paragraphe permet cet usage principal.

### **6.2.2 Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale**

6.2.2(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de façon à se trouver :

- a) à moins de 7,6 mètres de l'alignement ;
- b) à une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes :

- (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, ou
  - (ii) 1,8 mètres ;
- c) à une distance de la limite arrière de 6 mètres.

**PARTIE 7 - ZONES AGRICOLE-SYLVICOLE**

**7.1 Zone agricole-sylvicole - AS**

**7.1.1 Usages permis**

7.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) usage agricole léger,
- (ii) usage forestier,
- (iii) activité de récréation ou communautaire,
- (iv) installation municipale,
- (v) parc, terrain de jeux ou piscine,
- (vi) terrains de camping,
- (vii) pépinières,
- (viii) une habitation unifamiliale, bifamiliale, jumelée, multifamiliale ou de logement en bande (jusqu'à 4 logements) ; et,

b) d'un des usages secondaires suivants :

- (i) une maison de chambre ou une pension,
- (ii) un gîte du passant,
- (iii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile sous réserve des dispositions de l'article 8.12 ; et

c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

7.1.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un des usages conditionnels suivants, sont des objets particuliers dont le Comité consultatif peut imposer des modalités et conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions ou modalités imposées est raisonnablement incertaine :

- a) un usage à des fins de loisirs ;
- b) un foyer de soins pour personnes âgées ou à besoins spéciaux ; ou
- c) un commerce de voisinage, sous réserve des dispositions de l'article 8.13.

### **7.1.2 Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale**

7.1.2(1) Le bâtiment principal ou la construction principale doit être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver :

- a) à une distance d'au moins :
  - (i) 7,6 mètres de l'alignement, s'il s'agit d'un lot attenant à une rue ayant une emprise de 20 mètres et plus,
  - (ii) 11 mètres de l'axe, s'il s'agit d'un lot attenant à une rue ayant une emprise inférieure à 20 mètres ;
- b) à au moins, une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes :
  - (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, ou
  - (ii) 1,8 mètres ;
- c) dans le cas d'une habitation jumelée ou de logement en bande, la distance de la limite latérale du lot requise est nulle ;
- d) à une distance d'au moins 6 mètres de la limite arrière du lot.

7.1.2(2) Nonobstant le paragraphe (1), un bâtiment peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de l'alignement que les bâtiments existants, si :

- a) les bâtiments existants sont sur les deux côtés du bâtiment et attenants à celui-ci ;

- b) le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30,5 mètres du mur latéral le plus près du bâtiment ; et
- c) le bâtiment est implanté sur le lot de manière à rencontrer toutes les autres exigences.

### **7.1.3 Coefficient d'occupation des lots**

- 7.1.3(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peut occuper un pourcentage de la superficie du lot supérieur à :
- a) 50 pour cent dans le cas d'un lot intérieur ;
  - b) 45 pour cent dans le cas d'un lot situé sur un coin de rue ;
  - c) la surface brute de plancher (c'est-à-dire la surface brute de plancher d'un étage du bâtiment multiplié par le nombre d'étage) ne peut excéder la surface du lot.

## **PARTIE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **8.1 Permis d'aménagement**

8.1(1) Nul ne peut entreprendre,

- i) un changement de l'objet auquel est affecté un terrain, un bâtiment ou une construction, ni
- ii) sujet aux dispositions de l'article 8.15 du présent arrêté, l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction à des fins publicitaires,

sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

8.1(2) Une personne qui sollicite un permis visé à l'article (1) doit faire sa demande par écrit à l'agent d'aménagement de la municipalité et cette demande doit:

- a) être formulée de la façon prescrite par le Conseil;
- b) signée par le propriétaire du terrain ou par son agent autorisé; et
- c) contenir toute information exigée par l'agent d'aménagement, en vue de déterminer si la demande répond aux exigences des dispositions particulières du présent arrêté.

8.1(3) L'agent d'aménagement émettra le permis visé à l'article (1) que si

- a) la demande mentionnée dans le paragraphe (2) a été reçue, et;
- b) les travaux projetés sont en conformité avec le présent arrêté, ainsi qu'avec tout autre arrêté ou code municipal pouvant s'appliquer.

8.1(4) Le permis est en vigueur à la condition que les travaux mentionnés à cet égard:

- a) soient commencés en dedans de six mois à partir de la date de l'émission du permis;
- b) ne soient pas discontinués ou en suspend pendant plus de six mois consécutifs;
- c) soient terminés, en conformité avec les exigences précisées dans le permis émis.

- 8.1(5) Lorsqu'une personne enfreint à une des conditions de l'émission du permis, out toute autre condition du présent arrêté, l'agent d'aménagement peut, par un avis écrit signifié en personne ou par lettre recommandée à la personne dont le nom est signé sur le permis, spécifier la nature de l'infraction et donner l'ordre de l'arrêt des travaux dans un délai raisonnable qui sera mentionné dans l'avis.
- 8.1(6) Lorsqu'une personne omet de se conformer à l'ordre mentionné dans le paragraphe (5), l'agent d'aménagement peut suspendre ou révoquer le permis. Cependant, si les causes inhérentes à la suspension sont corrigées par la suite, le permis pourra alors être réinstallé.
- 8.1(7) Un permis visé au paragraphe (1) ne peut être délivré en vertu du présent arrêté que si un droit de dix (10) dollars a été payé.

## 8.2 Dimensions des lots

- 8.2 (1) Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce lot ne satisfasse aux prescriptions du présent article.
- 8.2 (2) Tout lot doit être desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal et avoir :
- a) s'il est occupé par une habitation unifamiliale ou par un bâtiment ou une construction à usage non résidentiel,
- (i) une largeur minimale de 18 mètres,
- (ii) ~~une profondeur minimale de 25 mètres, et~~
- 27-2002-08 ..... mai 2016
- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
- (iii) une superficie minimale de 540 mètres carrés ;
- b) s'il est occupé par une habitation bifamiliale,
- (i) une largeur minimale de 23 mètres,
- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
- (iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés ;

- c) s'il est occupé par une habitation jumelée,
  - (i) une largeur minimale de 11,5 mètres,
  - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
  - (iii) une superficie minimale de 345 mètres carrés ;
- d) s'il est occupé par une habitation multifamiliale,
  - (i) une largeur minimale de 30 mètres, en ajoutant 2,5 mètres par logement supplémentaire au-delà de quatre logements,
  - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
  - (iii) une superficie minimale 900 mètres carrés en ajoutant 75 mètres carrés par logement supplémentaire au-delà du quatrième logement ;
- e) s'il est occupé par une habitation de logements en bande,
  - (i) une largeur minimale de 6 mètres,
  - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
  - (iii) une superficie minimale de 185 mètres carrés ;

8.2 (3) Tout lot qui n'est pas desservi par les services municipaux doit avoir :

- a) une largeur minimale de 54 mètres ;
- b) une profondeur minimale de 38 mètres ; et
- c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

### **8.3 Superficie des habitations et logements**

8.3 (1) Toute habitation unifamiliale et tout bâtiment ou construction non résidentiel ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à :

- a) 56 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage ;

- b) 45 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi ou à deux étages.
- 8.3(2) Nulle habitation bifamiliale ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher d'un des logements soit inférieure :
- a) à 56 mètres carrés si les logements sont superposés ; ou
- b) dans le cas d'une habitation jumelée,
- (i) à 56 mètres carrés si elle à un étage,
- (ii) à 45 mètres carrés si elle à un étage et demi ou à deux étages.
- 8.3 (3) Nulle habitation multifamiliale ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher d'un des logements qui la compose soit inférieure à :
- a) à 33 mètres carrés dans le cas d'un studio ;
- b) à 42 mètres carrés dans le cas d'un logement à une chambre à coucher ;
- c) à 58 mètres carrés dans le cas d'un logement à deux chambres à coucher ~~ou plus~~ ;**(Voir l'arrêté 27-2006-02)**
- d) à 65 mètres carrés dans le cas d'un logement à trois chambres à coucher ou plus.
- 8.3 (4) Sous réserve du paragraphe (3), la largeur d'un logement compris dans une habitation de logements en bande ne peut être inférieure à 6 mètres.
- 8.3 (5) Aux fins du présent article, la superficie du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher n'inclut pas les garages, abris d'autos, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès ni, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

#### **8.4 Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale**

- 8.4(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut excéder 11 mètres dans une zone résidentielle et 15 mètres dans toutes les autres zones.

- 8.4(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux flèches d'église, aux réservoirs d'eau, aux enceintes d'élévateurs, aux silos, aux mâts de drapeau, aux antennes de télévision ou de radio, aux tours de communication, aux ventilateurs, aux puits de lumières, aux cheminées, aux clochers, aux aérogénérateurs ou aux capteurs solaires fixés aux constructions principales.

## 8.5 Bâtiment et construction accessoire

- 8.5(1) Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peut :

- a) être utilisés à des fins d'habitation ;
- b) à l'exception des bâtiments ou constructions accessoires situés dans la zone agricole-sylvicole (AS), servir à des fins agricoles
- c) ni pour l'hébergement d'animaux, sauf les animaux domestiques ;
- d) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve :

(i)  ~~dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale, sous réserve du paragraphe (3) du présent article, (Voir l'arrêté 27-2003-01) 27-2002-08~~ ..... mai 2016

(i) dans une cour avant règlementaire

\*\*\*\*\*

- (ii) à moins de 1,8 mètres de la limite latérale ou arrière d'un lot, dans les zones résidentielles *et commerciales*, (Voir l'arrêté 27-2010-4)
- (iii) à une distance de la limite latérale ou arrière du lot qui serait inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes, dans toutes autres zones :

A) 3 mètres, ou

B) la moitié de la hauteur du bâtiment ou construction accessoire ;

- e) avoir une hauteur supérieure à 4,9 mètres dans une zone résidentielle et une hauteur supérieure à la hauteur du bâtiment ou construction principale dans toute autre zone;
- f) avoir plus de 77,3 mètres carrés ou avoir une dimension horizontale de plus de 10 mètres dans toute zone résidentielle ;

8.5 (2) Le total des bâtiments et constructions accessoires ne peut occuper plus de 10 pour cent de la superficie du lot.

8.5 (3) Nonobstant l'alinéa ~~d~~ e) du paragraphe (1), pour un garage résidentiel dont le toit est de forme inspirant le toit de la résidence principale, une hauteur de 5,5 mètres pourra être acceptée, mais uniquement dans le but de respecter la pente du toit de la maison existante ou à être construite.

8.5 (4) Nonobstant toute autre disposition du présent article, un bureau d'un gardien ou d'un portier ne dépassant pas 9,5 mètres carrés en surface sera autorisé dans la cours avant.

\*\*\*\*\*

**27-2002-07**

**mars 2015**

8.5 (5)

- a. un conteneur d'expédition, une remorque ou une construction similaire ne doivent pas servir de bâtiment accessoire, sauf dans les zones agricole-sylvicole (AS) et industrielle (ID);
- b. les véhicules à moteur, véhicules récréatifs, camions gros porteurs, véhicules tracteurs, conteneurs conçus pour le transport commercial, tracteurs agricoles, engins de construction routière et tout autre véhicule tracté ou propulsé par tout type d'énergie, même si leurs roues ont été démontées, ne doivent pas être utilisés comme bâtiment ou structure accessoires, sauf dans les zones agricole-sylvicole (AS) et industrielle (ID).

\*\*\*\*\*

.....  
**27-2002-08**

**mai 2016**

8.5 (6) Nonobstant tout autre disposition, les abris et les îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, les réservoirs d'essence ou de gaz, les kiosques localisés sur les îlots des unités de distribution et les contenants à déchets sont autorisés dans la cour avant des postes à essence et des stations-services seulement.

.....

## **8.6 Aménagement paysager**

8.6(1) Conformément au présent article, le propriétaire d'un lot doit aménager :

- a) la cour avant du bâtiment principal ;
- b) toute cour attenante à un alignement ;

- c) toute cour latérale ;
- d) toute partie de la cour arrière à moins de 4,5 mètres du bâtiment principal situé sur le lot.

8.6 (2) L'aménagement paysager visé au paragraphe (1),

- a) doit comprendre d'engazonnement par placage ou l'épandage d'au moins 80 millimètres de terre végétale et son ensemencement ;
- b) peut comprendre l'aménagement de sentiers, promenades ou la plantation d'arbres ou d'arbustes ; et,
- c) ne doit pas empêcher l'écoulement normal des eaux de surface du lot aménagé et des lots avoisinants.

8.6 (3) Une cour mentionnée au paragraphe (1) peut servir, dans une mesure raisonnable, de trottoirs et d'entrées donnant accès au bâtiment principal ou à tout autre usage du lot.

8.6 (4) Si le lot industriel considéré est adjacent à une zone résidentielle ou institutionnelle, le propriétaire doit aménager une bande de terrain de 5 mètres de largeur en plantant des arbres ou arbustes, longeant les limites de ces zones.

### **8.7 Aménagement résidentiel à proximité d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration**

8.7 (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Arrêté, aucune habitation ne peut être implantée à moins de :

- a) 90 mètres d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration ;
- b) 460 mètres d'une source municipale d'approvisionnement en eau ; ou
- c) 25 mètres de tout plan d'eau.

### **8.8 Nombre de bâtiments ou constructions principales et nombre de bâtiments ou constructions accessoires sur un lot**

8.8(1) Sauf dispositions contraire du présent Arrêté, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

8.8(2) Sauf dispositions contraires du présent Arrêté, le nombre de bâtiments accessoires (garage ou remise) sur un même lot ne devrait généralement pas excéder deux (excluant maison d'enfant, serre, moustiquaire de jardin).

## **8.9 Stationnement hors rue**

8.9 (1) Sous réserve du présent article, aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être implanté, édifié, modifié ou utilisé que si des emplacements de stationnement hors rue ont été prévus conformément aux prescriptions du présent article.

8.9 (2) Les emplacements de stationnement hors rue visés au paragraphe (1) doivent être établis dans les conditions suivantes:

- a) habitation un espace au moins par logement ;
- b) bureau d'affaire, un espace pour chaque 93 mètres carrés de surface de clinique médicale, plancher brute ;
- c) église, club, salle un espace pour chaque 10 assistants ; de réunion,
- d) appartement, un espace pour chaque unité plus un espace additionnel par quatre unités ;
- e) hôtel/motel, un espace par unité ;
- f) école, un espace pour chaque salle de classe ;
- g) restaurant, un espace par 4 clients prévus ;
- h) restaurants titulaires 1 emplacement pour 3 places ; de licence, bars-salons, tavernes et salons de consommations,
- i) magasin de détail, 1 espace par 14 mètres carrés de superficie ;
- j) atelier de réparation, un espace par 30 mètres carrés de superficie ;
- k) centre d'achats, terrain de stationnement trois fois plus large que la superficie de la bâtisse ;

- l) théâtre, salle de billards, salle de danse, salle de quilles, un espace pour chaque 4 personnes présentes ;
- m) salon funéraire, un espace par 8 sièges, quatre espaces minimum ;
- n) entrepôt, usine, un espace par 40 mètres carrés de superficie ;
- o) tout autre usage non précisé ci-dessus 3,3 emplacements pour 93 mètres carrés d'aire brute de plancher.

8.9 (3) Un emplacement de stationnement doit :

- a) avoir une longueur minimale de 6 mètres et une largeur minimale de 3 mètres ;
- b) avoir un accès facile à la rue la plus rapprochée ; et

c) être à moins de 152 mètres ~~au plus~~ du bâtiment qu'il dessert. **(Voir l'arrêté 27-2006-02)**

8.9 (4) Il peut être aménagé sur un même lot des emplacements de stationnement hors rue communs à deux ou plusieurs bâtiments à condition que l'aire de stationnement commune ait la superficie minimale requise pour l'ensemble des bâtiments desservis.

8.9 (5) En cas d'établissement d'une aire de stationnement hors rue commune telle que prévue au paragraphe (4), celle-ci :

- a) doit être cachée à la vue du public, si possible ;
- b) doit avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière ;
- c) doit avoir des entrées et des sorties qui sont aménagées en fonctions de la topographie et des conditions générales de la circulation ; et
- d) ne peut servir à la réparation ou à l'entretien des véhicules, sauf en cas d'urgence.

## **8.10 Emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite**

8.10(1) Nonobstant l'article 8.9, les emplacements additionnels de stationnement doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite pour tous les usages, à l'exception des habitations unifamiliales et bifamiliales, les habitations jumelées et les habitations de logements en bande, et en conformité avec le tableau suivant :

- | a) Nombre total d'emplacements obligatoires sur un lot | Nombre total d'emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite |
|--|---|
| 1-25   | 1   |
| 26-50  | 2   |
| 51-75  | 3   |
| 76-100   | 4   |
| 101 et plus  | ≥ 4 pour cent du total ; <b>(Voir l'arrêté 27-2006-02)</b>            |
- b) Chaque emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite doit mesurer au moins 28 mètres carrés et 4,6 mètres de large ;
- c) Lorsque les limites du terrain de stationnement sont définies par une bordure, le terrain de stationnement doit être doté d'une rampe inclinée se trouvant le plus près possible de l'endroit auquel il est affecté et qui ne peut en aucun cas être située à plus de 91,4 mètres de cet endroit ;
- d) Chaque emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite doit être situé le plus près possible de l'endroit auquel il est affecté ;
- e) Chaque emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite doit être clairement marqué par une affiche permanente fixée au sol.

### **8.11 Chargement et déchargement hors rue**

8.11(1) Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou livraison de marchandises ou matériaux doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des emplacements de stationnement hors rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement ou de déchargement :

- a) dans le cas d'établissements de vente au détail ou en gros, établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôt ou autres établissements similaires ;
- (i) un emplacement au moins, si la surface brute de plancher est égale ou inférieure à 465 mètres carrés,

- (ii) deux emplacements au moins, si la surface brute de plancher varie entre 465 mètres carrés et 2 323 mètres carrés, et
  - (iii) un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 2 323 mètres carrés supplémentaire de surface brute de plancher ; et,
- b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblement publics, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires,
- (i) un emplacement au moins, et
  - (ii) un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 3 250 mètres carrés de surface brute de plancher dépassant 2 790 mètres carrés.

8.11(2) Les emplacements de chargement ou de déchargement visés au paragraphe (1) doivent :

- a) avoir une longueur minimale de 15 mètres; une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre de 4,5 mètres ;
- b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés ;
- c) être dotés d'entrées et de sorties convenables et de voies de passages libres d'obstacles pour manoeuvrer ; et,
- d) avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

## **8.12 Exercice d'une activité professionnelle à domicile**

8.12(1) L'activité professionnelle à domicile autorisée par le présent Arrêté peut comprendre les genres d'usages suivants :

- a) un bureau d'affaires ou pour professionnels ;
- b) une boutique de services personnels, notamment un salon de barbier, un salon de beauté, un atelier de couture ou une cordonnerie ;
- c) des services d'instruction, notamment l'enseignement de la musique ou de la danse, des métiers d'art et de l'artisanat ;

- d) un atelier d'arts ménagers, notamment la couture, la menuiserie, les métiers d'arts, l'artisanat, la peinture, la sculpture, le moulage ou la fabrication ou la réparation de décors de jardins ou de maison, de vêtements, d'effets personnels ou de jouets, et un service de traiteur ;
- e) un métier exercé à l'extérieur du domicile, notamment la plomberie, l'électricité, la peinture ou autres usages semblables ;
- f) un atelier de réparation, notamment les ateliers d'entretien ou de réparation de radios ou de téléviseurs, les serrureries, les ateliers d'entretien ou de réparation de petits appareils ménagers, les ateliers d'entretien et de réparation d'outils ménagers et d'outils de menuisier, à l'exclusion expresse des ateliers de réparation de machineries, d'outils ou de véhicules à moteur, d'équipements de construction, des véhicules de plaisance ou des motocyclettes et les ateliers de transformation des métaux et de tôlerie; ou
- g) une garderie ou une maternelle agréementée, en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et autres réglementations existantes.

8.12(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile autorisé par le présent Arrêté est assujetti aux conditions suivantes :

- a) elle est restreinte au logement et ne peut être établie même en partie dans un bâtiment ou structure accessoire ;
- b) à l'exception des garderies ou une maternelle agréementée, l'aire de plancher du logement qui lui est affectée ne peut dépasser la plus favorable grande des deux possibilités suivantes : **(Voir l'arrêté 27-2006-02)**
  - (i) 25% de l'aire brute de plancher du logement, ou
  - (ii) 28 mètres carrés ;
- c) ne peuvent y être vendus ou fournis que les biens ou services directement liés à l'activité professionnelle visée ;
- d) l'équipement ou matériel servant à cette activité ne peut être entreposé que dans le logement mentionné à l'alinéa a) ;
- e) à l'exclusion d'une affiche dont l'établissement est permis en vertu de l'alinéa f), il ne peut être apporté aucun changement à l'aspect extérieur du bâtiment pour y indiquer l'exercice de l'activité en cause ;

- f) il ne peut y avoir plus d'une affiche non lumineuse annonçant l'activité professionnelle, laquelle ne peut dépasser 0,37 mètre carré en surface brute ;
- g) deux emplacements de stationnement hors rue ont été aménagés en plus de ceux prescrits par l'article 8.9.

### **8.13 Commerce de voisinage**

8.13(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sujet aux conditions du Comité consultatif, l'habitation principale peut, conformément au présent Arrêté, servir à l'exercice d'un commerce de voisinage.

8.13(2) L'exercice d'une activité commerciale de voisinage est soumise aux conditions suivantes:

- a) elle est restreinte au logement et ne peut être établie même en partie dans un bâtiment ou structure accessoire ;
- b) la surface de plancher du logement qui lui est affectée ne peut dépasser la plus favorable des deux possibilités suivantes :
  - (i) 25% de l'aire brute de plancher du logement, ou
  - (ii) 37 mètres carrés ;
- c) à l'exclusion d'une affiche dont l'établissement est permis en vertu du paragraphe d), il ne peut être apporté aucun changement à l'aspect extérieur du bâtiment pour y indiquer l'exercice de l'activité en cause ;
- d) il ne peut y avoir plus d'une affiche non lumineuse annonçant l'activité professionnelle, laquelle ne peut dépasser 0,37 mètre carré en surface brute ;
- e) il est interdit d'y vendre ou fournir des biens ou services à l'exclusion de ceux directement liée à l'activité commerciale visée ;
- f) l'équipement ou matériel servant à cette activité ne peut être entreposé que dans le logement mentionné à l'alinéa a) ;
- g) deux emplacements de stationnement hors rue ont été aménagés en plus de ceux prescrits par l'article 8.9 ;

#### **8.14 Enlèvement de la couche de terre végétale**

- 8.14(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, il est interdit d'enlever, par voie d'extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain en vue de la vendre ou de l'utiliser.
- 8.14(2) Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de la couche végétale provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.
- 8.14(3) Nonobstant le paragraphe (1), la production de gazon est permise lorsque le propriétaire du terrain affecté à cette activité a conclu avec le Conseil un accord garantissant la remise en état du terrain.

#### **8.15 Affiches**

- 8.15(1) Nonobstant l'article 8.1, une seule affiche parmi les affiches non lumineuses qui suivent est autorisée dans toutes les zones et il ne sera pas nécessaire d'obtenir un permis pour l'installer:
- a) une affiche mesurant au plus 0,37 mètre carré de superficie et qui indique le nom et l'adresse de la propriété ou de ses résidents ;
  - b) une affiche qui ne dépasse pas 0,6 mètre carré de superficie et qui réglemente l'usage du bien, comme le font les affiches interdisant les intrusions ;
  - c) une affiche de vente immobilière qui annonce uniquement la propriété ou le bien où est placée l'affiche et qui ne dépasse pas 0,75 mètre carré de superficie dans une zone résidentielle ou qui ne dépasse pas 3 mètres carrés de superficie dans toute autre zone;
  - d) une affiche qui ne dépasse pas 0,6 mètre carré de superficie et qui réglemente ou indique la direction ou le fonctionnement des diverses parties d'un bâtiment ou d'un lieu, y compris les aires de stationnement et les voies de circulation ;
  - e) une affiche qui ne dépasse pas 4,6 mètres carrés de superficie, qui est accessoire aux travaux de construction ou à un projet de lotissement et qui doit être enlevée à la fin des travaux de construction ou lorsque 75% des lots sont occupés dans le cas d'un lotissement ;

- f) une affiche installée par un organisme gouvernemental ou sous sa direction, telles les dispositifs de régulation de la circulation selon la définition de la Loi sur les véhicules à moteurs, des affiches identifiant les édifices publics, donnant des renseignements au public ou réglementant la circulation ou la sécurité et identifiant les noms de rues ;
- g) le drapeau, l'insigne, l'avis ou l'annonce d'un organisme public, caritatif, religieux ou philanthropique, qui ne dépasse pas 0,6 mètre carré de superficie dans une zone résidentielle ou 3 mètres carrés dans toute autre zone ;
- h) toute affiche, plaque ou tablette commémorative ;
- i) toute affiche qui annonce la candidature à une charge publique lors d'une élection municipale, provinciale ou fédérale qui doit être enlevée dans les 48 heures suivant la fin de la journée des élections qu'elle annonce en autant de ne pas être placée dans l'emprise, les biens ni les propriétés publiques ;
- j) toute affiche accessoire ayant une superficie maximale de 0,3 mètre carré qui sert à diriger le trafic dans un stationnement privé, à identifier les entrées et les sorties mais qui ne comprend pas de matière promotionnelle ;
- k) les dispositifs de circulation ou toute autre affiche municipale, provinciale et fédérale, avis légaux, danger et toute autre affiche de même nature qui est essentielle à assurer la santé et la sécurité publique ;
- l) les affiches placées ou installées à l'intérieur ou dans les vitrines d'un bâtiment.

8.15(2) Nul ne peut installer une affiche qu'en conformité avec les conditions suivantes:

- a) une affiche ne peut créer un danger à la sécurité ou la santé publique ;
- b) une affiche ne peut, pour quelque raison que ce soit, bloquer le champ de vision des conducteurs quittant une chaussée ou une entrée, ni gêner la visibilité ou l'efficacité d'un signal ou d'un dispositif de régulation de la circulation ;
- c) une affiche ne peut gêner la libre entrée ou sortie d'une porte, fenêtre ou sortie d'urgence ;
- d) aucune affiche autre qu'un signal de régulation de la circulation installé par un gouvernement ne peut contenir les mots ARRÊT, RALENTIR, ATTENTION, DANGER, REGARDER, SENS UNIQUE OU CÉDER LE PASSAGE, ou tout autre mot, expression, terme, symbole, lumière ou caractère utilisé de manière à

pouvoir induire en erreur, causer la confusion ou nuire de toute autre façon à la circulation ;

- e) ~~une affiche ne peut être munie de projecteur ; (Voir l'arrêté 27-2003-01)~~
- f) une affiche ne peut être peinte sur un arbre, un rocher, le flanc d'une montagne ou un autre objet naturel ;
- g) une affiche qui n'annonce plus un commerce ou entreprise véritable exercé ou un produit vendu est réputée constituer une affiche désuète et doit être enlevée par le propriétaire des biens sur lequel l'affiche se trouve dans les 60 jours de la date de la cessation du commerce ou de l'entreprise ou de la vente du produit ;
- h) une affiche ne peut être installée sur un bien à moins d'indiquer la nature ou la propriété du commerce ou de l'entreprise exercé sur le bien où se trouve l'affiche ;
- i) une affiche, à l'exception des affiches mobiles permises par le présent arrêté, ne peut être placée ou installée sur un bien, à moins d'être fixée en permanence au sol ou posée en permanence à un bâtiment.

8.15(3) Une affiche autoportante est autorisée dans toutes les zones, à condition qu'elle:

- a) ne dépasse pas une hauteur maximale de 10 mètres ;
- b) ne dépasse pas 9 mètres carrés de superficie ou dans le cas d'un immeuble à location multiple de 3 entreprises et plus, 20 mètres carrés de superficie ;
- c) ne dépasse pas en nombre une affiche par terrain ;
- d) nonobstant l'alinéa c), le nombre maximale d'affiche par terrain peut être augmenté si un terrain comporte plus de 30 mètres de façade et dans un tel cas, sera permis une affiche additionnelle par tranche de 30 mètres de façade de terrain supplémentaire ;
- e) ~~respecte un retrait minimal tel que prescrit dans le tableau au paragraphe (9) du présent article ; (Voir l'arrêté 27-2003-01)~~
- f) dans les zones résidentielles, dans le cas d'une activité professionnelle à domicile, une maison de chambre, une pension, ou un gîte du passant, soit non illuminée, ait une superficie maximale de 0,37 mètre carré et soit limitée à un en nombre. **(Voir l'arrêté 27-2006-02)**

27-2002-08

mai 2016

- g) nonobstant l'alinéa c), à l'exception des usages permis dans les zones R1-Résidentielle et R2-Résidentielles multifamiliale, quatre affiches sur une structure autoportante, annonçant seulement les activités sévissant à l'intérieur de deux bâtiments se situant sur des propriétés adjacentes ayant façade sur la même rue, peuvent être regroupées ensemble sur la ligne mitoyenne séparant ces deux bâtiments ou encore dans une marge latérale de 1 mètre d'un côté ou de l'autre de cette ligne mitoyenne et la structure doit se situer à un minimum d'un mètre de l'emprise du trottoir.

8.15(4) Une affiche posée à plat sur le mur est autorisée dans toute zone à condition qu'elle:

- a) soit rattachée à un mur ou à la surface d'un bâtiment, ou y est peinte ou installée de sorte que la face de l'affiche soit parallèle au mur ;
- b) ne soit pas peinte sur une clôture ou un toit ou ne couvre pas une clôture ni un toit ;
- c) ne s'avance pas au-delà des extrémités du mur sur lequel elle est placée ;
- d) que le total de toutes les affiches posées à plat sur le mur respecte une superficie maximale de 0,6 mètre carré par mètre linéaire du mur sur lequel elle est placée ;
- e) dans le cas d'un bâtiment à occupation multiple, le nombre d'affiche soit limité à une affiche par entreprise y exercée ;
- f) dans les zones résidentielles, dans le cas d'une activité professionnelle à domicile, soit non illuminée, ait une superficie maximale de 0,37 mètre carré et soit limitée à un en nombre.

8.15(5) Une affiche en saillie est autorisée dans toute zone à condition qu'elle:

- a) ne dépasse pas 1 mètre carré de superficie dans la zone CC et les zones résidentielles et 2 mètres carrés de superficie dans toute autre zones ;
- b) ne fasse pas saillie de plus de 1,5 mètres à partir du mur du bâtiment ;
- c) soit installée de sorte que le bas de l'affiche soit à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- d) ne fasse pas saillie au-dessus des limites de terrains ;

- e) ne fasse pas saillie au-dessus de l'alignement, sauf dans le zone CC où elle peut faire une saillie maximale de 1 mètre au-dessus de l'alignement ;
- f) ne dépasse pas en nombre une affiche par entreprise y exercée ;
- g) ne fasse pas saillie au-dessus du toit du bâtiment sur lequel elle est placée ;
- h) dans les zones résidentielles, dans le cas d'une activité professionnelle à domicile, soit non illuminée, ait une superficie maximale de 0,37 mètre carré et soit limitée à un en nombre.

8.15(6) Une affiche sur auvent est autorisée dans toutes les zones à condition qu'elle:

- a) ne soit pas posée, installée ou modifiée à moins d'être rattachée à une marquise, à un auvent ou à un store à projection, ou qu'elle y est peinte ou posée;
- b) ne dépasse pas la longueur du mur du bâtiment sur lequel elle est placée ;
- c) ne soit pas posée, installée ou modifiée à moins de respecter une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- d) ne fasse pas un saillie de plus de 1,5 mètres à partir du mur du bâtiment ;
- e) ne fasse pas saillie au-dessus des limites de terrains ;
- f) ne fasse pas saillie au-dessus des alignements, sauf dans la zone CC où elle peut faire une saillie maximale de 1 mètre ;
- g) ne dépasse pas en nombre une affiche par entreprise y exercée ;
- h) dans les zones résidentielles, dans le cas d'une activité professionnelle à domicile, soit non illuminée, soit limitée à la largeur de la porte d'entrée principale donnant accès à l'activité professionnelle à domicile et soit limitée à un en nombre.

8.15(7) Une affiche mobile est autorisée dans toutes les zones sauf les zones résidentielles, à conditions qu'elle:

- a) soit placée pour une période qui se limite à 14 jours consécutifs avant et 48 heures après un événement spécial, une promotion commerciale, une ouverture officielle, une vente spéciale ou un événement culturel, social ou sportif ;
- b) sert uniquement pour fins d'événements spéciaux, de promotions commerciales, d'ouvertures officielles, de ventes spéciales ou d'événements culturels, sociaux ou sportifs et ce pas plus de quatre (4) fois pas année civile ;

- c) soit limitée à un en nombre par propriété ;
- d) soit limitée à une superficie maximale de 3 mètres carrés ;
- e) soit limitée à une hauteur de 3 mètres à partir du niveau du sol ;
- f) ~~nonobstant le paragraphe (9) du présent article, respecte un retrait minimale de 3 mètres de l'alignement. (Voir l'arrêté 27-2003-01)~~

8.15(8) Une affiche qui ne figure pas dans le présent article ~~est réputée être interdite dans la municipalité~~ doit recevoir l'assentiment du Comité d'urbanisme. **(Voir l'arrêté 27-2006-02)**

8.15(9) Une affiche autorisée par le présent article ne peut être placée, érigée ou modifiée de sorte que la distance qui la sépare de l'alignement soit inférieure ~~à la marge de retrait obligatoire prévue par le tableau suivant~~: à 1 mètre dans toutes les zones, sous réserve des disposition de l'article 8.15(2)b).

Tableau **(Voir l'arrêté 27-2003-01)**

8.15(10) Les dispositions du présent article qui concerne les affiches existantes qui ne sont pas conformes à l'arrêté au moment de son entrée en vigueur n'ont pas d'effet rétroactif, sauf que leur déplacement, leur enlèvement ou leur modification structurelle aura comme conséquence de les assujettir aux dispositions du présent arrêté. Les dispositions du présent article ne peuvent soustraire le propriétaire d'une affiche non conforme à l'obligation de bien l'entretenir afin de protéger la santé et la sécurité publique.

8.15(11) Il est interdit au propriétaire d'un bien sur lequel une affiche est située de laisser cette affiche, ses côtés, ses supports, son système électrique ou son appui devenir inesthétiques, délabrés ou dangereux.

8.15(12) Tout ou partie d'une affiche, y compris son cadre, ses supports, son appui, son filage électrique doivent être de sorte à être en conformité avec l'Arrêté municipal sur la construction et les codes d'incendies et d'électricité pertinents. Il peut devenir nécessaire d'enlever une affiche devenue inesthétique, délabrée ou dangereuse.

8.15(13) La superficie totale autorisée d'une affiche est égale à la superficie du triangle, du rectangle ou du cercle le plus petit qui peut circonscire entièrement la surface de l'affiche.

8.15(14) Les affiches-annonces sont autorisées dans toutes les zones commerciales et industrielle, à condition:

- a) de ne pas dépasser 0,5 mètre carré de surface si elles n'ont qu'un côté;
- b) de ne pas dépasser le nombre maximal d'une affiche par entreprise;
- c) de ne pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules sur un terrain public, tel un trottoir ou une emprise de rue. **(Voir l'arrêté 27-2007-03)**

#### **8.16 Installations d'éclairage et dispositifs lumineux**

- 8.16(1) Les installations d'éclairage ou dispositifs lumineux, quelle que soit leur destination, ne peuvent être agencés de façon à constituer une nuisance.

#### **8.17 Accès au lot**

- 8.17(1) Tous les lots visés par le présent Arrêté doivent donner sur une rue publique et y avoir un accès direct.

#### **8.18 Usage d'une cour avant réglementaire**

- 8.18(1) Sauf dispositions contraires, aucune cour avant réglementaire ne peut être utilisée comme entrepôt ou étalage de véhicules, roulottes, bateaux ou autres choses ou objets.

#### **8.19 Clôtures**

- 8.19(1) Nonobstant toutes autres dispositions du présent Arrêté et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être placée ou érigée dans une cour.
- 8.19(2) La hauteur d'une clôture dans une cour avant réglementaire ne peut dépasser 0,76 mètres.
- 8.19(3) Sous réserve du paragraphe (2), nulle clôture ne peut avoir une hauteur dépassant :
- a) 1,8 mètres dans une zone résidentielle ; ou
  - b) 2,4 mètres dans toute autre zone.
- 8.19(4) Nulle clôture ne peut être érigée dans une zone résidentielle, si elle comporte ou contient du fil de fer barbelé.

## 8.20 Enclos pour piscines

8.20(1) Aucun terrain ne peut être utilisé pour l'implantation ou l'installation d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entièrement entourée d'une clôture, ou en partie par les murs d'un bâtiment et en partie par une clôture ayant, dans les deux cas, une hauteur minimale de 1.524 mètres et ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent article.

~~8.20(2) La partie du mur d'un bâtiment visée au paragraphe (1) ne peut comporter d'entrée principale ou de service donnant accès au bâtiment principal. (Voir l'arrêté 27-2003-01)~~

8.20(3) Le revêtement extérieur d'un enclos visé au paragraphe (1) doit être libre de tous barreaux, pièces de soutien ou autres accessoires susceptibles d'en faciliter l'escalade.

8.20(4) Une clôture visée au paragraphe (1) :

- a) doit être construite en bois ou autres matériaux de construction, ou d'un grillage à recouvrement galvanisé, en vinyle ou autre, approuvé par l'ACN ;
- b) ne peut être conductrice d'énergie électrique, ni être pourvue de fils de fer barbelés ou autres matériaux dangereux ; et
- c) doit être située :
  - (i) à une distance minimale de 1,2 mètres du bord de la piscine, et
  - (ii) à une distance minimale de 1,2 mètres de toute situation qui pourrait en permettre l'accès de l'extérieur.

8.20(5) Nonobstant le sous alinéa (i) de l'alinéa c) du paragraphe (4) du présent article, une clôture incorporée au-dessus d'une piscine hors-terre peut remplacer la clôture au sol exigée sujet aux conditions suivantes:

- i) la hauteur totale de la paroi de la piscine et de la clôture combinée est d'au moins 2 mètres par rapport au niveau du sol; et
- ii) la clôture entoure l'escalier d'accès sauf si celui-ci est escamotable.

8.20(6) Sous réserve du présent article, une clôture doit répondre aux normes suivantes :

- a) dans le cas d'un grillage,
  - (i) la grandeur des mailles ne peut dépasser 4 centimètres,
  - (ii) l'épaisseur du fil de fer peut être inférieure au calibre no 12, et

- (iii) les poteaux doivent être en acier, avoir un diamètre de 4 centimètres, être fixés dans une forme en ciment à une profondeur supérieure au point de gel de la terre, être espacés d'au plus 3,05 mètres et munis d'une liaison horizontale en acier de 3,5 centimètres de diamètre ;
- b) dans le cas d'une construction en bois,
  - (i) 10 centimètres des planches verticales d'au moins 2,5 centimètres par 10 centimètres, dont l'espacement ne doit pas être supérieur à 4 centimètres, doivent être attachées aux poteaux de soutien de manière à empêcher l'accès extérieur, et
  - (ii) des poteaux de soutien de cèdre ayant un diamètre d'au moins 10 centimètres doivent être plantés dans la terre et enduits d'une substance préservatrice, et être rassemblés à l'extrémité supérieure par une planche de liaison horizontale d'au moins 5 centimètres par 15 centimètres ; et
- c) dans tous les autres cas, elle doit rencontrer des normes de rigidité comparables à celles exigées aux alinéas a) et b).

8.20(7) Sous réserve de paragraphe (1), les portes ou les accès formant une partie de l'enclos :

- a) doivent être l'équivalent de la clôture dans sa teneur, sa façon d'être construite et sa hauteur ;
- b) doivent être supportées par des gonds solides ; et
- c) doivent être munies d'une fermeture automatique et d'un dispositif de loquet automatique situés à au moins 1,524 mètres de la base de toute porte permettant l'accès à l'intérieur de l'enclos.

## **8.21 Saillies des bâtiments et constructions**

8.21(1) Les prescriptions du présent Arrêté relativement à l'implantation, à l'édification ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite du lot ou à un alignement s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction à l'exception des saillies faisant une avancée :

- a) de 15 centimètres pour les seuils de fenêtres, tuyaux de descente, assises de ceinture et autres éléments d'ornement similaires ;
- b) de 50 centimètres pour les cheminées ou conduits de fumée ;

- c) de 60 centimètres pour les corniches ou avant-toit ;
- d) de 1 mètre pour les auvents de fenêtre ou de porte ou les balcons ou escaliers de secours ouverts ou fermés par un lattis ; ou
- e) sous réserve du paragraphe (2),
  - (i) de 1.2 mètres pour les marches ou,
  - (ii) de 1.8 mètres pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur de 102 centimètres.

8.21(2) Les saillies mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe (1) ne peuvent faire sur une cour latérale réglementaire une avancée supérieure à la moitié prescrite pour cette cour.

8.21(3) Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les rampes d'accès pour fauteuils roulants et les appareils de levage peuvent être situés dans n'importe quelle cours.

## **8.22 Ligne de vision aux intersections**

8.22(1) Sur un lot de coin, il est interdit d'aménager une clôture, une affiche ou tout autre construction, ou de laisser pousser une haie, des arbustes, des arbrisseaux ou toute autre végétation pouvant nuire à la visibilité à une hauteur de plus d'un mètre au-dessus du niveau des rues attenantes au lot dans le secteur triangulaire compris entre les alignements, sur une distance de 4,6 mètres de leur point d'intersection.

## **8.23 Abri d'hiver pour véhicule automobile**

8.23(1) Du ~~15 octobre~~ 15 septembre d'une année au 15 mai de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour un véhicule automobile aux conditions suivantes : **(Voir l'arrêté 27-2006-02)**

- a) ~~doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage ;~~ peut être placé dans toutes les cours, sauf s'il est placé dans la cour avant, il est limité à l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage ; **(Voir l'arrêté 27-2003-01)**
- b) peut empiéter sur la profondeur de la marge avant, jusqu'à 1,5 mètres du trottoir ou 2 mètres de la bordure de pavage, s'il n'y a pas de trottoir ;
- c) ne doit pas avoir une superficie supérieure à 41,5 mètres carrés ;

- d) les éléments de la charpente dudit abri sont en métal tubulaire démontable et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
- e) seuls sont acceptés comme revêtement, la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6mm, le canevas de fibre synthétique ou tout autre revêtement similaire ; ces revêtements devront être d'une couleur uniforme sans tâches, sans perforations ou doublures et être maintenus en bon état ;
- f) la hauteur maximale permise est de 4.5 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres;
- g) ne doit pas servir pour entreposage et ne peut contenir des appareils de chauffage ;
- h) l'installation de ce type ne peut devenir permanente (au-delà de la période autorisée).
- i) doit respecter les limites latérales et arrières telles que prescrites pour les bâtiments et constructions accessoires, selon la zone dans laquelle il est placé. **(Voir l'arrêté 27-2003-01)**

**PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :**

**le 16 avril 2002**

**DEUXIÈME LECTURE (en entier) :**

**le 14 mai 2002**

**TROISIÈME LECTURE (par son titre)  
et adoption :**

**le 14 mai 2002**

---

Maire

Greffier.ère

**ANNEXE « 2-A-1 »**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 39  
DE LA LOI SUR L'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** Atelier Gérard Beaulieu Inc. a fait une demande pour le re-zonage de zone commerce générale-CG et de zone résidentielle unifamiliale, bifamiliale et multifamiliale (jusqu'à 4 logements)-R1 à zone industrielle-IND, de cinq propriétés (50005180, 50006519, 50005396, 50006956, 50152057) et d'une partie d'une autre propriété (50009208) que Atelier Gérard Beaulieu Inc. appartient;

**ET CONSIDÉRANT QUE** une demande écrite a été reçue de tous les propriétaires concernés ;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a approuvé la demande sous réserve de certaines conditions quant à l'aménagement du site ;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété susmentionnée sont soumis aux modalités et conditions suivantes:

1. **Clôture** : que le terrain soit entouré d'une clôture d'une hauteur de 2.4 m formant un écran, à l'exception du côté ouest et de la façade dont les exigences sont spécifiées à l'item 3.
2. **Zone tampon** : que les arbres et arbustes en place soient maintenus et que de nouveaux arbres et arbustes soient plantés, pour délimiter et voiler l'usage industriel.
3. **Entrées et sorties** : que les entrées et sorties au terrain de stationnement et au terrain en général soient définies et réduites en largeur par une clôture afin d'assurer une sécurité accrue du site et qu'elles soient munies d'une barrière.

4. **Terrain de stationnement** : qu'un terrain de stationnement soit défini en conformité avec l'article 8.9 de l'arrêté de zonage et recouvert de matériel qui réduit la poussière.
5. **Entreposage** : que l'entreposage extérieur soit complètement voilé.
6. **Heures d'opérations** : réduire au minimum les opérations à l'extérieur entre 21h et 7h et que les portes demeurent fermées dans la mesure du possible.
7. **Bruit** : que des mesures soient prises pour l'insonorisation des bâtiments et autres mesures d'atténuation du bruit, dont garder les portes des sections les plus bruyantes de l'usine fermées dans la mesure du possible.
8. **Poussière** : que des mesures soient prises pour réduire au minimum la poussière en provenance des opérations et de la circulation sur le site.
9. **Éclairage** : qu'il n'y ait aucun éclairage vers les cours des propriétés résidentielles avoisinantes.
10. **Finition extérieure des édifices** : que l'ensemble des revêtements extérieurs des bâtiments soit maintenu en bon état.
11. **Marge latérale** : que l'article 5.1.2 de l'arrêté de zonage concernant les marges de retrait dans une zone industrielle soit respecté, à l'exception d'un agrandissement prévu à la section nord-ouest du bâtiment principal actuel, auquel une marge de retrait de 1.8 m est autorisé.
12. **Hauteur des bâtiments** : qu'aucun bâtiment ou agrandissement à un bâtiment existant ne soit installé à plus de 10 m de hauteur.
13. **Délais d'exécution** : que les travaux reliés aux exigences des articles 1 et 2 soient effectués avant le 30 juin 2007; que les travaux reliés aux exigences des articles 3 et 4 soient effectués avant le 30 juin 2008.
14. **Expansion future** : advenant l'acquisition de parcelles avoisinantes, ces dernières devront être entourées d'une clôture et re-zonées "industrielle".

Sous réserve de l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone industrielle-IND de l'arrêté de zonage no 27-2002 s'appliquent mutatis mutandis.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 27-2010-4**

**UN ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NO 27-2002  
DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté de zonage pour les fins suivantes :

Considérant que le Conseil municipal a l'intention de modifier le sous-alinéa 8.5(1)d)(ii) relativement à la limite latérale permise pour les bâtiments accessoires;

Considérant que le Conseil municipal a reçu une demande de la part du Festival Western de Saint-Quentin Inc. (bailleur et propriétaire), du Centre Culturel de Saint-Quentin Inc. (propriétaire) et de l'Évêque Catholique Romain Edmundston (propriétaire) afin de modifier le zonage des propriétés et, ainsi de modifier le zonage, en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'urbanisme, des terrains portant les numéros d'identifications 50010016, 500223411, 50380757, 50010040 et 5034786, situés sur la rue Martel, sur la rue Pelletier et sur la rue Bois-Hébert, tels que démontrés à l'annexe « A », en date de septembre 2010, de zone résidentielle uni-, bi-, et multifamiliale (jusqu'à 4 logements)-R1 à zone institutionnelle-I ;

Considérant que le Conseil municipal a reçu une demande de la part de 624266 NB Ltée (Tim Horton's) afin de modifier le zonage de la propriété et, ainsi de modifier le zonage, en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'urbanisme, du terrain portant le numéro d'identification 50009497, situé au 54, rue Canada, tel que démontré à l'annexe « A », en date de septembre 2010, de zone résidentielle uni-, bi-, et multifamiliale (jusqu'à 4 logements)-R1 à zone commerce général-CG.

PAR CONSÉQUENT le Conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin, en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'article 34 de la Loi sur l'urbanisme de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

**1. Le sous-alinéa 8.5(1)d)(ii) est modifié comme suit :**

**8.5(1)d)(ii) ... « dans les zones résidentielles, » devrait se lire « dans les zones résidentielles et commerciales,»**

**2. La carte de zonage, en date de février 2002, est modifiée et remplacée par une nouvelle carte de zonage, en date de septembre 2010.**

Le présent arrêté modifiant l'arrêté de zonage No. 27-2002 de la Ville de Saint-Quentin entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 14<sup>e</sup> jour de septembre 2010

DEUXIÈME LECTURE (en son entier) le 12<sup>e</sup> jour d'octobre 2010

TROISIÈME LECTURE (par son titre) le 12<sup>e</sup> jour d'octobre 2010

---

Robert Beaulieu, Maire

---

Suzanne Coulombe, Greffière

## VILLE DE SAINT-QUENTIN

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 .....</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b><u>1</u></b>
<b>PARTIE 2 .....</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION</b>	<b><u>8</u></b>
<b>2.1.....</b>	<b>Objet</b>	<b><u>8</u></b>
<b>2.2.....</b>	<b>Pouvoirs du Conseil</b>	<b><u>8</u></b>
<b>2.3.....</b>	<b>Pouvoirs spéciaux du Comité consultatif</b>	<b><u>9</u></b>
<b>2.4.....</b>	<b>Modification du présent Arrêté</b>	<b><u>9</u></b>
<b>2.5.....</b>	<b>Classification</b>	<b><u>10</u></b>
<b>2.6.....</b>	<b>Obligation de conformité</b>	<b><u>11</u></b>
<b>2.7.....</b>	<b>Interprétation des limites des zones</b>	<b><u>11</u></b>
<b>2.8.....</b>	<b>Zones ne figurant par sur la carte</b>	<b><u>11</u></b>
<b>PARTIE 3 - ZONES RÉSIDENTIELLES .....</b>		<b><u>13</u></b>
<b>3.1 Zone résidentielle uni-, bi- et multifamiliale (jusqu'à 4 logements)-R1.....</b>		<b><u>13</u></b>
<b>3.1.1.....</b>	<b>Usages permis</b>	<b><u>13</u></b>
<b>3.1.2.....</b>	<b>Cours attenantes</b>	<b><u>13</u></b>
<b>3.1.3.....</b>	<b>Coefficient d'occupation des lots</b>	<b><u>14</u></b>
<b>3.2 Zone résidentielle multifamiliale (plus de 4 logements) - R2.....</b>		<b><u>15</u></b>
<b>3.2.1.....</b>	<b>Usages permis</b>	<b><u>15</u></b>
<b>3.2.2.....</b>	<b>Cours attenantes</b>	<b><u>16</u></b>
<b>3.2.3.....</b>	<b>Coefficient d'occupation des lots</b>	<b><u>16</u></b>
<b>PARTIE 4 - ZONES COMMERCIALES .....</b>		<b><u>18</u></b>
<b>4.1 Zone commerce centrale - CC.....</b>		<b><u>18</u></b>
<b>4.1.1.....</b>	<b>Usages permis</b>	<b><u>18</u></b>
<b>4.1.2.....</b>	<b>Cours attenantes</b>	<b><u>19</u></b>
<b>4.1.3.....</b>	<b>Coefficient d'occupation des lots</b>	<b><u>20</u></b>
<b>4.2 Zone commerce générale - CG.....</b>		<b><u>21</u></b>
<b>4.2.1.....</b>	<b>Usages permis</b>	<b><u>21</u></b>
<b>4.2.2.....</b>	<b>Cours attenantes</b>	<b><u>23</u></b>
<b>4.2.3.....</b>	<b>Coefficient d'occupation des lots</b>	<b><u>23</u></b>

<b>PARTIE 5 - ZONES INDUSTRIELLES .....</b>	<b><u>24</u></b>
<b>5.1 Zone industrielle - IND .....</b>	<b><u>24</u></b>
5.1.1..... Usages permis	<u>24</u>
5.1.2.....Cours attenantes	<u>25</u>
5.1.3..... Coefficient d'occupation des lots	<u>25</u>
<b>PARTIE 6 - ZONES D'USAGES COMMUNAUTAIRES .....</b>	<b><u>26</u></b>
<b>6.1 Zone institutionnelle - I.....</b>	<b><u>26</u></b>
6.1.1..... Usages permis	<u>26</u>
6.1.2.....Cours attenantes	<u>26</u>
<b>6.2 Zone parc - P .....</b>	<b><u>28</u></b>
6.2.1..... Usages permis	<u>28</u>
6.1.2.....Cours attenantes	<u>28</u>
<b>PARTIE 7 - ZONES AGRICOLE-SYLVICOLE.....</b>	<b><u>29</u></b>
<b>7.1 Zone agricole-sylvicole - AS .....</b>	<b><u>29</u></b>
7.1.1..... Usages permis	<u>29</u>
7.1.2.....Cours attenantes	<u>30</u>
.1.4..... Coefficient d'occupation des lots	<u>31</u>
<b>PARTIE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b><u>32</u></b>
8.1..... Permis d'aménagement	<u>32</u>
8.2..... Dimensions des lots	<u>33</u>
8.3..... Superficie des habitations et logements	<u>34</u>
8.4.....Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale	<u>35</u>
8.5..... Bâtiment et construction accessoire	<u>35</u>
8.6.....Aménagement paysager	<u>37</u>
8.7 Aménagement résidentiel à proximité d'un bassin d'épandage ou ..... d'une usine d'épuration	<u>37</u>
8.8 Nombre de bâtiments ou constructions principales et nombre de bâtiments ou constructions accessoires sur un lot	<u>38</u>
8.9..... Stationnement hors rue	<u>38</u>

8.10.....	<b>Emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite</b>	<b><u>40</u></b>
8.11.....	<b>Chargement et déchargement hors rue</b>	<b><u>40</u></b>
8.12.....	<b>Exercice d'une activité professionnelle à domicile</b>	<b><u>41</u></b>
8.13.....	<b>Commerce de voisinage</b>	<b><u>43</u></b>
8.14.....	<b>Enlèvement de la couche de terre végétale</b>	<b><u>44</u></b>
8.15.....	<b>Affiches</b>	<b><u>44</u></b>
8.16.....	<b>Installations d'éclairage et dispositifs lumineux</b>	<b><u>49</u></b>
8.17.....	<b>Accès au lot</b>	<b><u>50</u></b>
8.18.....	<b>Usage d'une cour avant réglementaire</b>	<b><u>50</u></b>
8.19.....	<b>Clôtures</b>	<b><u>50</u></b>
8.20.....	<b>Enclos pour piscines</b>	<b><u>52</u></b>
8.21.....	<b>Saillies des bâtiments et constructions</b>	<b><u>53</u></b>
8.22.....	<b>Ligne de vision aux intersections</b>	<b><u>53</u></b>
8.23.....	<b>Abri d'hiver pour véhicule automobile</b>	<b><u>53</u></b>
<b>ANNEXE 2-A-1 - Atelier Gérard Beaulieu Inc. ....</b>		<b><u>55</u></b>

**ANNEXE « B »**  
**CARTE DE ZONAGE**  
**DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN**